

BGE 45 III 128

Bundesgericht (BGE), 1919-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_45_III_128

FR: ATF 45 III 128

IT: DTF 45 III 128

Volltext

EDf , -, 4fUI __ ~ e quello degli interessi, il debitOl'e avelldo evidente interesse a potersi render conto, sia se la somma capitale, per cui gli vien eomminato il fallimento, eorrisponda a quella del precetto 0 deI giudizio di constataziolle deI credito, sia se il computo degli interessi c esatto. In se- condo luogo, perehe neHa somma di 33 552 fr. sono con- tenute due poste per « spese }) (3007 fr. 50 spese giudiziali e 50 fr. ripetibili) per le quali non pUD essere richiesta la continuazione dell'esecuzione n° 47300. 3. - Ond'e ehe la comminatOlia dei 12 settembre 1919 nell'esecuzione n° 47300 deve essere annullata e l'ufficio invitato a sostituirla con altra in cui, oltre le spese di esecuzione, sia menzionato separatamente l'importo capitale e l'importo interessi, faendo astrazione delle poste precitate di 3007 fr. 50 e 50 fr. La Camera esecuzioni e jallimf,nli pronuncia: Il ricorso e ammesso nel senso dei considerandi. 33. Arrit du a9 ootobre 1919 dans la .cause Socieü c le C&ut l onnement. mutuel des foDct!01 l Dajrea .t. 'bfficiera. pUIas du cantOtt cIt V-aud~ L'Ctat de collocation indique seulement le passif du· debiteur, il ne peut rien decider relativement aux. pretentions.eventuelles des creanciers contre un tiers, cantion du failli. Est ~s lors illegale et denuee de toute portee- Ja- classification des creanciers de 5e classe en creanciers personnels et creanciers officiels, ces derniers devant seul avoir droit au montant du cautionnement. A. - La Societe recourante a pour but de proeurer a ses membres le cautionnement qu'ils doivent foumir pour l' exercice de leurs fonctions. Elle assume la garantie a laquelle chaque membre est tenu par sa charge et ce jusqu'a concurrence du montant de son cautionnement. und Konkurskammer. N° 33. 129 En eonsequence, dans l'acte de cautionnement, la Societe se declare responsable a l'egard de l'administration cantonale et des tiers des demandes d'indemnité qu'ils pourraient etre en droit de formuler eontre le fonetion- naire cautionne ou les personnes dont il repond en ee qui eonceme ses fOlictions ou son office. La recourante a founi a feu William Gilliand, agent d'affaires a Yverdon, le cautionnement de 10000 fr. qui lui etait necessaire pour l'exercice de sa profession. Le 10 juin 1919, le President du Tribunal du distriet d'Yverdon a ordonne la liquidation par l' office des failJites de la succession repudiee de Gilliand, laquelle avait ete soumise a benefice d'fnventaire. Dans les operations de cet inventaire, le Greffier du Tribunal a complete d'office les articles du passif en y faisant figurer les dettes dont retat lui avait ete communique par le Juge de Paix comme resultant du depouillement des livres et des papiers d'affaires du defWlt (art. 658 CPC vaud.). L'office des faillites a admis aretat de collocation une serie-de:creanciersqui il~taient pas intervenus au Mnefice dInventair~, IDais avaient ete inscrits d' office et qui n'-ont ,pas 'Ben ,plu& produit dans la faillite. D'autre part" l'ef:flCe :a ~ies ~B<iers de 5--elasse ,00 4eux gI!0ll}' }e8 :: les creanciers officiels et les ereanciers personnels ou autres. Le depot de l' etat de colloation a ete publie le 9 juillet 19'194 11.- Le 17 juiUe't.h. ~Soriet.e .nll-cautionnement mutuel apmte .pla lntea raubnite 'inierieure de surveillance en conc luant: t'O.a ee'que les~anees-qui 'i"61 lt e'te produites ni dans le benefice d'inventaire ni ensuite de rappel confolme a rart. 232 LP

fussent exclues de l'état de collocation ; 2^o à ce que la classification en deux groupes des créanciers de 5^{me} classe fut supprimée pour laisser intacts les droits tant des créanciers que de la Société recourante à l'appui du second chef de conclusions. Seul encore Jitigieux, la Société faisait valoir : La distinction de deux groupes de créanciers chirographaires n'est pas légale, AS 45 111 - 1919 10 130 Entscheidung der Sduldirektion, non plus que les intitulés créanciers officiels et créanciers personnels. La recourante a intérêt à le faire constater par l'office a admis des opérations (comptes de général, etc.) qui ne rentrent pas dans les attributions officielles des agents d'affaires. Or, il n'appartient pas à l'office de dire quels seront les créanciers qui auront droit ou qui n'auront pas droit au cautionnement de 10000 fr. Cette question devra éventuellement faire l'objet d'une procédure spéciale introduite par les intéressés. Par décision du 11 août 1919, l'autorité inférieure a admis le premier chef de la plainte et a écarté le second par le motif que la distribution faite par l'office est une conséquence toute naturelle des prescriptions régissant l'exercice de la profession d'agent d'affaires. Il est dans l'ordre des choses de distinguer entre les créanciers, soit les clients portés aux registres institués officiellement et ceux qui ne le sont pas. C. - La Société de cautionnement a recouru à l'autorité de surveillance des offices de poursuite et de faillite du canton de Vaud en se déclarant en définitive satisfaite s'il est dit que la classification faite par l'office est sans influence quant au cautionnement et ne signifie pas que tels ou tels créanciers y ont définitivement droit. L'Autorité cantonale a écarté préjudiciellement le recours par décision du 9 septembre 1919 motivée en ces termes : l'autorité de surveillance ne peut intervenir en l'espèce que si l'office n'a pas établi régulièrement l'état de collocation. Or, la recourante n'invoque aucune prescription d'ordre formel qui aurait été violée ; elle prétend que l'office aurait fait une classification erronée des créanciers. Elle demande ainsi une modification de l'état de collocation, qui ne peut être obtenue que par la voie instituée à l'art. 250 LP. L'autorité de surveillance est incompétente à cet égard ; dès lors elle n'a pu rechercher si la mesure de l'office se justifie en fait, und Konkurskammer. N° 33. 131 ni si elle a une valeur et une portée quelconques par rapport aux droits des créanciers. D. - Contre cette décision, la Société de cautionnement mutuel a recouru au Tribunal fédéral en concluant principalement au renvoi de la cause à l'instance cantonale et subsidiairement à ce que la classification en deux groupes des créanciers de 5^{me} classe fut supprimée comme contraire à l'art. 219 LP. Considérant en droit : Il ressort de l'ensemble des faits de la cause que l'office des faillites part de l'idée qu'il lui appartient et incombe de faire rentrer dans la masse le montant du cautionnement puis de le répartir entre les ayants-droit conformément à l'état de collocation dressé à cette fin. Mais pour le moment l'office n'en a encore rien fait, et on doit admettre que la Société recourante saura défendre ses droits dans le cas où l'office l'inviterait à verser les 10000 fr. Il est donc constant que, actuellement, la masse ne dispose pas de cette somme comme constituant un élément de l'actif de la succession. Aussi bien n'a-t-elle aucun motif d'établir déjà maintenant, par la distinction incriminée, quels sont les créanciers qui auront éventuellement droit au cautionnement. Il n'y aurait lieu de le faire qu'une fois définitivement et affirmativement tranchée la question de savoir si la Société de cautionnement a l'obligation de verser dans la masse le montant de 10000 fr. Or, cette question relève uniquement des autorités judiciaires. La recourante est néanmoins fondée à s'élever contre la façon illégale dont l'office adresse l'état de collocation. En effet, si la recourante ne faisait pas ses réserves à cet égard, on pourrait en conclure que l'inscription des créanciers dans la classe spéciale des créanciers officiels établit définitivement leur droit au cautionnement à moins que la Société, si elle entend

contester la prétention des créanciers en question, ne 132 EDrsset'ICftflmgeu der SdIuIdktI
 2m aags demande par la 'Voie de l' action judiciaire la modification de l'état de collocation.
 Tel paraît être l'a'Vis de l'auto- rille cantonale, mais cette opinion est évidemment elTOnee. .
 L' état de collocation indique seulement le passif du de- biteur, il ne peut rien décider
 relativement aux preten- tions éventuelles des créanciers contre un tiers, eaution du failli.
 Toutefois, pour samt'egarder les droits de la Société recourante, il suffit de constater
 expressement que la division des créanciers de 5me classe en deux groupes n'a aucune
 signification ni portée quelconques, et c'est dans ce sens qu'il y a lieu. d'admettre le recours.
 La Chambre des Poursuites ei des Faillites prononcu : Le recours est admis dans le sens des
 considenmu., 34: Arrii du 1-- novembN 1919 <!ans Ia cause Darbellal. Art. 1 er 0 r d. f e d.
 du 2 8 s e p t e m b r e 1 9 1 4. Sunis a la vente. Pour calcul4w!es. lmitiAmes,... iJ. faut. se:-
 l'tasIm ~ la so;mme pour laqudle la veme es! requise. A. - Par oommandement de payer
 (poursuite N° 228). notifié le 29 janvier 1919, le recourant a reclame a Emile Feutz a
 Malleray la somme de)909 fr.avec interets ä. 5% des le 27 janvier 1919. Le debitem n'a pas
 forme opposi- tion et, d' entente avec le créancier, il a \ferse a celui-ci trois acompte& de
 500 fr. chacun. les 5 fevrier, 19 mars et 2 mm 1919. N' ayant pas rec;u le dernier aeompte,
 Darbellay requit le 21 juillet la cQntinuation de la poursuite pour la sonune de 409 fr. avec
 interets a 5% des le 27 jan\fier. L'office des poursuites de Moutier proceda le 26 juillet ä 13
 saisie d'un ehar a pont et d'un char a echelles, estimés ensemble 550 fr. Apres avoir verse a
 roffice un acompte de 55 fr. und Konkurskammer. N° 34. (1/8 de 409 fr.), le débiteur a
 obtenu un sursis ä la vente, en application de l'art. 1 er de l'ordonnance du Conseil fMeral
 du28septembre 1914, a la condition qu'il opere en mains de l' office six autres versements
 mensuels de 55 fr. et paye le solde jusqu'au 3 avrill920. B. - Le créancier aporte plainte a l'
 Autorite de sur- veillance des offices de poursuite et de faillite du Canton de Berne en
 concluant a la modification de la deesion de l'office dans ce sens qlle le débiteur est tenu.
 d'operer des versements mensuels correspondant chacun a 1/8 de la somme de 1909 fr. plus
 les interets et les frais. L' Autorite cantonale a ecarte la plainte par deci&ion du 13 octobre
 1919 motivee comme suit : Par « montant de la poursuite» au sens de l' art. 1 er de l'
 ordonnance du 28 septembre 1914 ou par « dette)) au sens de l'art. 1,23 LP il ne faut pas
 entendre en principe Ja somme reclamee dans le commandement de payer, augmentee des
 inte- rets et frais de poursuite. A la procedure preliminaire {oommandement ..depayer et
 eventuellement procedu, re de la IDai~levee)succede, dans la poursuite par voie de saisie,
 la proeMure d'exeeu.tioD. proprement dit-e. Si, dans lareqwsiti6n -decontmuer la.
 p91U'SUite. le.ereancierin- .dique'llß. moJl~ ~a ~ de la abBce r.imllant .de 19 })l'occooure
 prelimiruüre, il est cense a"Veir renonce au surplus. L'office proceda alors a la saisie de
 fa~n acouwir la 'SIOIDIDe ~e,;et au.ssi longtemps -que la dette .-Cestpas eDÜer-em:e1lt
 .payee, le cr.eancier peut demander la \tente.de tonS les ~jets saislS dKmitivement. Si ..sone
 ledebiteur veut .oMenir un sursis a ;Ja ven.te, il devra s'engager a 'VerseI' des
 acomptesrepresentant chacun 1/8 du montant pour le reeouvrement duquel la saisie
 definitive a He effectuee. En l'espece la saisie a ete pratiquee pour une creance de 409 fr.
 Des lors, c'est a bon droit que le prepose a calcule sur cette base les versements mensuels.
 C. - Darbellay a recouru au Tribunal federal en repre- nant ses conclusions.